

10. L'annexe 7 de ce Code est abrogée.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73014

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise notamment à modifier les articles 146 et 147 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) afin de les harmoniser avec les exigences prévues dans la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et le Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40). Il vise également à remplacer l'annexe VIII par des dispositions plus souples quant aux quantités d'eau potable ainsi qu'en ce qui a trait à la qualité de l'eau utilisée pour les chasses d'eau, et ce, tout en s'assurant de protéger la santé des travailleurs.

La proposition peut toucher tous les établissements du Québec. Toutefois, elle aura un impact positif sur une partie de ceux-ci, sans pour autant désavantager ou avantager les autres. Dans le cas des principaux établissements touchés, le remplacement d'une procédure administrative (envoi des résultats d'analyses) par une autre plus simple (affichage des résultats d'analyses) engendrerait une économie annuelle de 0,66 M\$. Pour les entreprises qui sont responsables d'un système de distribution de l'eau aux fins d'un campement, l'alimentation des chasses d'eau des toilettes avec de l'eau non potable, permettrait une économie annuelle de 0,14 M\$ associée à une économie de consommation d'eau potable. Enfin, il est anticipé que ce projet n'aura pas d'impact direct positif ou négatif sur l'emploi.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur François R. Granger, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, Montréal (Québec) H3B 3J1, téléphone 514 906-3010, poste 2019, télécopieur 514 906-3011.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Luc Castonguay, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1M 1A1.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission des normes,
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,*
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o et 42^o)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié, à l'article 2, par la suppression de « 146, ».

2. Ce règlement est modifié, à l'article 145, par le remplacement du deuxième alinéa par :

« La quantité d'eau potable mise à la disposition des travailleurs doit être suffisante pour satisfaire à leurs besoins physiologiques et d'hygiène personnelle quotidiens en tenant compte, notamment, de la situation de travail ainsi que des conditions environnementales et climatiques.

Sans limiter la portée du deuxième alinéa, cette quantité doit au moins permettre à chaque travailleur de boire 1 litre d'eau potable et de se laver les mains 4 fois pendant une période de 8 heures ainsi que de prendre une douche 1 fois par jour, lorsque le présent règlement exige que celle-ci soit mise à la disposition des travailleurs. La quantité doit également assurer le bon fonctionnement des douches d'urgence, le cas échéant. ».

3. L'article 146 de ce règlement est abrogé.

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 147 par le suivant :

« **147. Contrôle :** Dans tout établissement alimenté en eau potable par un système de distribution exclu de l'application de la section I du chapitre III « Contrôle de la

qualité des eaux destinées à la consommation humaine» du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), l'employeur doit faire analyser un échantillon de cette eau prélevé à des fins de contrôle des bactéries coliformes totales ainsi que des bactéries *Escherichia coli* avant qu'elle soit mise à la disposition des travailleurs pour la première fois ainsi qu'une fois par mois par la suite.

Le premier et le deuxième alinéa de l'article 30 du Règlement sur la qualité de l'eau potable s'appliquent à cet échantillon.

L'employeur doit maintenir les résultats d'analyse affichés, dès leur réception, dans un endroit visible et facilement accessible aux travailleurs jusqu'à l'obtention des résultats suivants. À défaut d'un tel endroit, l'employeur doit communiquer chacun des résultats aux travailleurs par tout moyen approprié.»

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 165, du suivant :

«**165.1 Chasse d'eau des toilettes et des urinoirs :** La chasse d'eau des toilettes et des urinoirs de tout établissement doit être alimentée par de l'eau potable ou par de l'eau non potable provenant d'une source d'eau naturelle souterraine ou de surface.

Lorsque de l'eau non potable est utilisée, celle-ci doit être de qualité suffisante pour ne pas nuire au bon fonctionnement de ces installations, ni de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des travailleurs, notamment par une réaction avec les produits d'entretien utilisés.

Sans limiter la portée du deuxième alinéa, l'eau non potable est présumée de qualité suffisante lorsque sa turbidité est inférieure à 50 uTN. »

6. L'annexe VIII de ce règlement est abrogée.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.